

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 08/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

Feux Vilaines
Route de Bréal
53410 Saint-Pierre-la-Cour

Références : 2023-055_INSP_RAP_EP_LAFARGE CEMENTS-Carrière
Code AIOT : 0006300487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS (carrière) implanté Feux Vilaines Route de Bréal 53410 Saint-Pierre-la-Cour. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

la visite est réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'inspection, dont la fréquence pour la carrière de la société LAFARGE CEMENTS à St Pierre la Cour est annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Feux Vilaines Route de Bréal 53410 Saint-Pierre-la-Cour
- Code AIOT : 0006300487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière alimente en calcaire et argiles la cimenterie voisine de la même société LAFARGE CEMENTS. Elle a été autorisée en 2008 (renouvellement et extension dont l'approfondissement) sur une emprise totale de 318 ha dont 145 ha d'extraction, pour une production maximale annuelle de 2 400 000 tonnes de calcaire et 600 000 tonnes d'argiles et schistes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite précédente
- Conduite de l'exploitation (phasage)
- Emissions sonores
- Vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suite VI 20/10/2021 - FSNC6	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.1	/	Sans objet
13	Plan	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.10	/	Sans objet
14	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite VI 20/10/2021 - NC1	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
2	Suite VI 20/10/2021 - NC2	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.2.2	/	Sans objet
3	Suite VI 20/10/2021 - NC3	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.3	/	Sans objet
4	Suite VI 20/10/2021 - NC4	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.3	/	Sans objet
5	Suite VI 20/10/2021 - NC5	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4	/	Sans objet
6	Suite VI 20/10/2021 - FSNC1	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Suite VI 20/10/2021 - FSNC2	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.1	/	Sans objet
8	Suite VI 20/10/2021 - FSNC5	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.1	/	Sans objet
10	Suite VI 20/10/2021 - FSNC7	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.4.4	/	Sans objet
11	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.4.1	/	Sans objet
12	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.9	/	Sans objet
15	Niveau des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.5.2	/	Sans objet
16	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.6.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les non-conformités et tous les points susceptibles d'être non conformes relevés lors de l'inspection du 20/10/2021 sont soldés, sauf s'agissant de la justification de l'entretien du (des) séparateurs d'hydrocarbures. Deux nouvelles non conformités sont relevées, l'une sur les informations devant figurer sur le plan de la carrière et l'autre sur le respect de la fréquence de mesure des émissions sonores. Ces point peuvent aisément être levés.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance [des retombées de poussières] comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Constats : Suite à l'inspection du 20/10/2021, il était demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec la réglementation en ce qui concerne la durée des campagnes de mesures des retombées atmosphériques et leur fréquence (durée parfois inférieure à 30 jours et glissement mensuel des campagnes). Dans sa réponse du 02/12/2021, l'exploitant indique qu'il a rappelé à son prestataire, qui réalise les campagnes de mesures, les obligations en termes de durée et de fréquence. Lors de la visite, les rapports trimestriels des campagnes 2022 ont été consultés. Pour T1 et T2, la durée est d'au moins 30 jours. Pour T3, la durée est de 29 jours. Le rapport pour T4 n'était pas encore disponible. L'inspection note que la campagne T3 s'est déroulée du jeudi 08/09 au jeudi 06/10, soit en débordement sur T4. L'exploitant doit rester vigilant sur la programmation des interventions de son prestataire, et s'assurer que les campagnes de mesures ne soient pas prévues sur une période de 4 semaines mais bien sur 30 jours pleins. Les résultats des mesures montrent que la quantité de poussières en moyenne annuelle glissante varie de 116 à 186 mg/m²/j avec une valeur à la station témoin de 183 mg/m²/j. Compte tenu de la valeur objectif en moyenne annuelle glissante fixée à 500 mg/m²/j au maximum (cf article 19.7 de l'AM du 22/09/1994), l'exploitant interroge sur le passage d'une fréquence trimestrielle à une fréquence semestrielle. L'inspection précise que l'arrêté ministériel prévoit cette disposition et les conditions d'application, sous la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite VI 20/10/2021 - NC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'émissaire [de rejet des eaux au milieu naturel] est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvements d'échantillons implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement est aisément accessibles.
Constats : Lors de la visite du 20/10/2021, il était constaté que le canal de mesures du débit et permettant le prélèvement d'échantillons d'eau avant rejet dans le milieu naturel était fortement encombré de ronces et de diverses végétations. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser comment l'information dans le cas d'une éventuelle panne du dispositif était transmise, en particulier au prestataire chargé des suivis. L'inspection indiquait que cet encombrement du canal de mesures par de la végétation, déjà observé en 2020, était de nature à en gêner le libre accès et/ou à perturber les résultats, et demandait à l'exploitant de veiller à son bon entretien régulier et de transmettre les documents permettant de l'attester. En réponse l'exploitant indiquait que l'entretien du canal venturi sera réalisé annuellement dans le cadre de l'entretien des espaces verts du site de la cimenterie, et qu'une procédure sera mise en place en cas de panne du dispositif de mesure. Le canal venturi a été visité. Les lieux sont propres et dégagés de tout excès de végétation constaté précédemment. Il a été constaté l'existence de la procédure de gestion en cas de panne de l'instrumentation du canal de mesure, mentionnant le report d'alarme en salle de commande de la cimenterie et les actions à entreprendre le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite VI 20/10/2021 - NC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.2.2. La fréquence des analyses est à minima mensuelle pour la teneur en MEST, les hydrocarbures, le débit, la température, la DCO et la modification de la couleur.
Constats : L'exploitant avait transmis un plan localisant les points de rejets, en indiquant que la mesure de la modification de la couleur des eaux n'était pas possible aux points 2 et 3 du plan et qu'il envisageait de modifier les implantations de ces points de rejets. Il était demandé à l'exploitant de se mettre en conformité, en précisant qu'une modification des points de rejets nécessitait une demande auprès du préfet par un porter à connaissance conformément au Code de l'environnement. Le porter à connaissance a été déposé en Préfecture de la Mayenne le 19 septembre 2022. Il fait l'objet d'une instruction séparée du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite VI 20/10/2021 - NC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets eau - Bilans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un bilan annuel [de la surveillance des rejets d'eau dans le milieu naturel] est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.
Constats : Lors de la visite du 20/10/2021, l'exploitant indiquait que le bilan annuel n'est pas réalisé en raison des conformités observées vis-à-vis des différents paramètres analysés. Il était demandé à l'exploitant d'établir ces bilans annuels depuis 2009. Les bilans annuels sont informatisés. Un extrait sur les cinq dernières années a été consulté (2017-2021). Les bilans annuels reprennent les résultats de toutes les mesures mensuelles sur l'ensemble des paramètres requis par l'arrêté préfectoral du 03/09/2008. Sauf 3 légers dépassements du pH en 2017 (max 8,9 pour 8,5), tous les résultats consignés sont conformes aux valeurs limites fixées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite VI 20/10/2021 - NC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4
Thème(s) : Autre, Compensation zone humide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant crée sur le périmètre de la carrière une zone humide de compensation d'un minimum de 400 m2 et dont les fonctionnalités sont au moins équivalentes à celles de la zone humide de 200 m2 détruite. Elle est réalisée par décapage et création de dépressions d'environ 30 cm de profondeur pour la création de mares temporaires.
Constats : L'exploitant n'ayant pas été en mesure lors de la visite du 20/10/2021 de répondre sur la mise en place effective de cette zone humide de compensation, l'inspection demandait de l'informer des modalités et du calendrier de réalisation de la zone humide. En réponse, l'exploitant indiquait que suite à l'arrêté du 16/12/2019 l'autorisant à approfondir et à étendre la carrière, plusieurs mares ont été créées dans le cadre des mesures compensatoires pour une surface totale de 31 000 m2 sur les 27 000 m2 requis. La zone humide de 400 m2 prescrite par l'arrêté du 20/07/2017 a été intégrée à la mise en œuvre des mesures compensatoires prescrites par l'arrêté du 16/12/2019, en particulier au niveau de la mare n°2 du secteur 3 au Nord-Ouest de la carrière près du bassin des expéditions, dont la surface est de 2 000 m2 pour les 1 400 m2 envisagés initialement. Lors de la visite l'exploitant a indiqué que les mesures compensatoires sont en place et sont suivies en partenariat avec Mayenne Nature Environnement. L'inspection prend acte des réponses apportées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite VI 20/10/2021 - FSNC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel. Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment : - les modalités de contrôle des rejets; - la conduite à tenir en cas d'incident.
Constats : Lors de l'inspection du 20/10/2021, l'exploitant n'a pu justifier l'existence d'une consigne sur la conduite à tenir en cas de pollution. Il était donc demandé à l'exploitant de formaliser la chaîne de transmission des alertes suite à des pollutions accidentelles, dans ses documents de sécurité, en prenant en compte la présence des salariés du prestataire assurant les opérations de terrassements. Il était également demandé d'intégrer le sujet de la prévention des pollutions dans les causeries "Sécurité journalière". Lors de la visite, l'exploitant a présenté les documents suivants : - la fiche de procédure Pollutions accidentelles datée d'octobre 2022, décrivant la conduite à tenir ainsi que l'utilisation de kits antipollution disponibles dans les cabines des engins et à disposition au niveau des locaux contremaître. - la fiche programme des causeries journalières de la semaine 48 (2022) indiquant le thème des kits antipollution traité le 02/12. - la fiche de procédure d'utilisation du ravitailleur établie par le prestataire des travaux de terrassement décrivant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, ainsi que la fiche Cercle QSE (causerie) datée du 12/10/2021 traitant spécifiquement du thème de la pollution et de l'utilisation des kits antipollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite VI 20/10/2021 - FSNC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures sont prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
Constats : L'exploitant indiquait le 20/10/2021 qu'il n'était pas possible de doter tous les engins en fond de fouille d'un kit antipollution, mais que le risque était limité par le fait que le camion ravitailleur en est doté. L'inspection demandait à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour que, en cas de pollution émanant par exemple d'un engin en fond de fouille, un kit d'intervention soit à disposition immédiate du chauffeur. Dans sa réponse l'exploitant indiquait que les engins et le camion ravitailleur du prestataire des travaux de

terrassement sont dotés de kits antipollution, et qu'il allait doter ses propres engins du même équipement quand l'espace cabine le permettait. Des kits étaient également prévus d'être à disposition au niveau des locaux à huiles, du bureau des contremaîtres et de la zone du concassage secondaire. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé avoir équipé ses engins et placé des kits à disposition comme prévu. La présence effective des kits dans les engins n'a pas été contrôlée. Un exemplaire du kit antipollution a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suite VI 20/10/2021 - FSNC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout ravitaillement des engins de chantier utilisés dans l'emprise du site est pourvu d'un système automatique stoppant le remplissage du réservoir de l'engin avant son débordement. L'état des flexibles utilisés pour exécuter ces transferts est contrôlé tous les ans.
Constats : Lors de la visite du 20/10/2021, l'exploitant indiquait que seul le flexible du camion ravitailleur du prestataire des travaux de terrassement était utilisé pour le transfert des hydrocarbures, et que celui-ci en assure le suivi. L'exploitant n'avait pu présenter que l'attestation du contrôle initial du flexible par le fournisseur, délivrée en 2019 avec une validité jusqu'en 2025. Les rapports des contrôles techniques annuels du véhicule ne mentionnent pas la vérification du flexible. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les attestations de conformité du flexible du camion ravitailleur délivrées par le fournisseur (Société TRELLEBORG) suite aux contrôles du 29/06/2021 et du 21/10/2022 pour le camion DAF et du 17/02/2021 et du 07/03/2022 pour le camion MERCEDES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suite VI 20/10/2021 - FSNC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en situation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : - Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux engins de chantier : 2) Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.
Constats : Lors de la visite du 20/10/2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier du bon entretien du séparateur d'hydrocarbures. Il lui était demandé de fournir les éléments attestant du maintien en bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures. Dans sa réponse, l'exploitant indique qu'il dispose d'une facture d'entretien datant de fin 2020, et se fixe un

délai à fin 2021 pour fournir les éléments justificatifs de l'entretien du séparateur.
Lors de la visite, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter les documents attestant de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Il indique qu'une intervention d'entretien est programmée le 29/11/2022.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre le compte-rendu de l'entretien ou tout élément justifiant la réalisation de cet entretien. Il est également demandé à l'exploitant de fournir les éléments justifiant que l'entretien du (des) séparateur d'hydrocarbures est bien inscrit dans un système de programmation des opérations générales d'entretien des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suite VI 20/10/2021 - FSNC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.4.4
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts défendus par le Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.
Constats : Lors de la visite du 20/10/2021, l'exploitant indiquait ne pas disposer d'un registre des déchets en l'absence de déchets produits par l'activité de la carrière. Concernant les déchets liés à la mise en œuvre des explosifs lors de l'intervention de l'UMFE, il indiquait que les emballages cartons étaient directement repris par le prestataire en charge de la mise en œuvre des explosifs et donc non enregistrés dans un registre. Il était demandé à l'exploitant de justifier que le prestataire est le responsable des déchets d'emballages des produits explosifs, notamment de leur reprise et évacuation de la carrière en vue de leur bonne élimination. Dans sa réponse, l'exploitant indiquait qu'une convention est jointe au plan de prévention annuel établi entre la société LAFARGE et le fournisseur des explosifs, lequel définit les règles de fonctionnement entre les deux parties, notamment concernant le thème des déchets qui prévoit que le fournisseur est chargé de leur évacuation et de leur correcte élimination. Lors de la visite, l'exploitant a présenté la convention avec son fournisseur et prestataire de la mise en œuvre des explosifs datée du 15/01/2022, laquelle mentionne bien la reprise et l'évacuation des emballages cartons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.4.1
Thème(s) : Autre, Respect du phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction est réalisée en six phases de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site. - Phase 3 : 2018-2023 Poursuite de l'extension des fronts au nord (position ultime des fronts 1 à 5), au sud (ouverture du front 2) et à l'est. - Phase 4 : 2023-2028 Poursuite de l'extension des fronts au nord (fin des travaux et position ultime des fronts 1 à 5), au sud (ouverture des fronts 2 et 3) et à l'est.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de phasage à jour, montrant la localisation des secteurs en cours d'exploitation et des secteurs en cours de remise en état. Il indique que l'exploitation a progressé vers le sud comme prévu au plan de phasage, permettant d'engager l'approfondissement de la carrière, autorisé par l'arrêté préfectoral du 03/09/2008. L'inspection note que les travaux réalisés respectent le plan de phasage. Toutefois, l'approfondissement qui devait débuter en 2023 est repoussé en raison du retard pris sur la mise en place des mesures de préservation du crapaud calamite actuellement présent en fond de fouille. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan des travaux d'exploitation prévus en phase 4, et d'explicitier l'incidence éventuelle sur les phases suivantes du report des travaux d'approfondissement .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi des niveaux piézométriques est effectué sur plusieurs puits de référence en périphérie du site notamment ceux jugés les plus sensibles et en fonction des accords avec les propriétaires. Une mesure est effectuée sur chacun des puits au moins deux fois par an en période de basses eaux (fin d'été) et en période de hautes eaux (hiver). Tous les 5 ans, un bilan d'évolution de la nappe calcaire est établi à partir du suivi piézométrique mis en place.
Constats : Les rapports des suivis piézométriques sur les puits pour l'année 2022 ont été consultés. Les mesures ont été réalisées le 14/03/2022 et le 17/10/2022. ces dates correspondent bien aux périodes respectives de hautes eaux et de basses eaux. L'exploitant a également présenté les conclusions du bilan hydrogéologique de la carrière produit en 2020 pour la période 2014-2019. Ce bilan montre un abaissement du niveau piézométrique à partir de 2016, en lien notamment avec la progression de l'exploitation vers le nord et l'ouest. Il montre également un accroissement du rayon d'influence hydraulique de la carrière depuis 2017/2018.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 2.4.10
Thème(s) : Autre, Plan de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille (avancement de l'exploitation), - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan : - les zones en cours d'exploitation, - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué, - les zones exploitées en cours de réaménagement, - les futures zones à exploiter.
Constats : L'exploitant a remis un plan topographique de la carrière, établi par un Cabinet de géomètres et daté du 24/08/2022. Ce plan ne fait pas figurer toutes les informations requises, notamment celles relatives aux travaux d'exploitation (bords de fouille et différentes zones de la carrière). Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan comportant les éléments attendus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences, à des périodes n'excédant pas 3 ans.
Constats : L'exploitant a remis un rapport de contrôle de l'impact acoustique de la carrière, établi par le bureau d'études Sixense Environnement et daté du 03/06/2019. Les mesures ont été réalisées du 16 au 18/04/2019. L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de mesures est prévue en 2023. L'inspection note que le contrôle des émissions sonores n'a pas été réalisé en 2022 selon la fréquence trisannuelle prescrite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Niveau des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après : - période diurne (7h-22h) : 5 dB(A) - période nocturne (22h-7h) : 3 dB(A) En limite de propriété, les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Les mesures de bruit réalisées du 16 au 18/04/2019 montrent une émergence maximale de +1 dB(A) dans les zones à émergence réglementée (habitations). En limite de propriété, les valeurs maximales mesurées sont de 49 dB(A) de jour et 48 dB(A) de nuit. Ces valeurs sont conformes aux limites fixées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 3.6.1.2
Thème(s) : Autre, Niveau des vibrations émises
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des mesures de vibrations émises lors du tir de mines du 29/11/2022 (la veille de l'inspection). Les valeurs mesurées au niveau des 4 plots positionnés en regard des zones habitées vont de 0,32 mm/s à 0,39 mm/s, soit bien inférieures à la limite réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet